OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

INSTRUCTION N° 2020-01/ ARM/ONACVG relative au dispositif d'aide de solidarité à destination des enfants d'ex-membres des formations supplétives et assimilées ayant servi l'armée française pendant la guerre d'Algérie.

Du 19 mai 2020

NOR

Références :

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Code des relations entre le public et l'administration

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (n.i. BO ; JO n° 302 du 30 décembre 2018, texte n°1)

Décret no 2020-513 du 4 mai 2020 modifiant le décret no 2018-1320 du 28 décembre 2018 instituant un dispositif d'aide à destination des enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés (n.i. BO ; JO du 5 mai 2020, texte n° 1).

Pièces jointes :

Trois annexes

Classement dans l'édition méthodique :

Référence de publication :

Sommaire

I. LES PRINCIPES **3**

1/ Public concerné *3*
2/ Objet du dispositif *3*
3/ Critères d'éligibilité *4*
4/ Critères à retenir pour accorder l'aide et en déterminer le montant *4*
5/ Unicité de l'aide *4*

II. MISE EN ŒUVRE **5**

1/ Constitution du dossier de demande d'aide financière *5*
2/ Instruction du dossier *5*
3/ Décision d'attribution *6*
4/ Motivation des décisions *6*
5/ Publication *7*
Annexes *8*
Annexe 1 : Demande d'aide au titre du dispositif de solidarité 9
Annexe 2 : Imprimé des pièces à joindre 14
Annexe 3 : Fiche d'aide à la décision 16

PREAMBULE

Le décret n° 2018-1320 du 28 décembre 2018 institue un dispositif d'aide destiné aux enfants des ex-membres des forces supplétives et assimilés ayant servi l'armée française pendant la guerre d'Algérie.

En vertu de l'article L. 611-5 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre et en application de ce décret, la présente instruction a pour objet de définir les principes de fonctionnement de ce dispositif et d'en énoncer la mise en oeuvre.

I. LES PRINCIPES

1/ Public concerné

Il est institué, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, un dispositif d'aide de solidarité, ayant pour objet d'attribuer des aides financières aux enfants de harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés ayant servi en Algérie.

Les anciens membres des forces supplétives et assimilés et leurs conjoints survivants ne sont pas éligibles à ce dispositif.

2/ Objet du dispositif

Ce dispositif est destiné à apporter une aide de solidarité à ses destinataires, afin de prendre en charge des dépenses ayant un caractère essentiel dans les domaines suivants :

- le logement : l'aide sollicitée pourra notamment être une participation à des impayés de loyer, au désendettement immobilier pour l'acquisition d'une résidence principale ou une contribution à l'acquisition d'un logement social, à l'aménagement d'un logement pour une personne âgée ou handicapée, à des travaux de salubrité, au remplacement d'un équipement de chauffage et toute aide de nature à améliorer les conditions de logement de l'intéressé ;

- la santé : financement de restes à charge non financés par la sécurité sociale et la mutuelle ; financement d'une mutuelle ; prise en charge de matériels liés à un handicap ; toute prestation en relation avec la situation sanitaire de l'intéressé ;

- la formation et l'insertion professionnelle : l'aide demandée pourra notamment permettre de participer au financement d'une formation professionnelle initiale ou dans le cadre d'une reconversion, un bilan de compétences, un projet de création ou de reprise d'entreprise, un projet tendant à une remise à niveau linguistique, un permis de conduire et toute autre formation pouvant contribuer à améliorer l'insertion professionnelle de l'intéressé.

3/ Critères d'éligibilité

Pour être éligibles à l'aide financière allouée au titre du dispositif de solidarité, les bénéficiaires devront :

- justifier d'une résidence stable et effective en France : ce critère de résidence s'apprécie au moment de la demande ;

- justifier avoir séjourné durant au moins 90 jours dans l'un des camps et/ou hameaux de forestage dont la liste est annexée au décret.

4/ Critères à retenir pour accorder l'aide et en déterminer le montant

Afin d'apprécier la situation et le besoin des demandeurs, les services prendront en compte les trois critères d'appréciation suivants :

- le temps cumulé des séjours dans les camps et/ou les hameaux de forestage ;
- les conditions de la scolarisation dérogatoires du droit commun ;
- la situation personnelle du demandeur : seront pris en compte la composition du foyer, le niveau de ressources des demandeurs et le niveau de revenu réel disponible après déduction des charges.

Ces éléments sont définis et pondérés au moyen de la fiche d'aide à la décision jointe en annexe 3 de la présence instruction.

Dans tous les cas, il conviendra de s'assurer que les aides de droit commun ont bien été mobilisées par le demandeur avant de déposer une demande d'aide. Le dispositif d'aide de solidarité présente en effet un caractère subsidiaire : l'aide ne pourra être versée que dans la mesure où la dépense qu'il s'agit de financer n'est pas prise en charge par les dispositifs de droit commun existants susceptibles de la couvrir.

5/ Unicité de l'aide

Le recours au dispositif d'aide de solidarité est limité à une aide par personne, cette aide étant relative à l'un ou plusieurs des trois domaines cités *supra*, pour toute la durée de ce dispositif.

Pour les demandeurs ayant obtenu une aide avant la parution du décret modifié, une nouvelle demande pourra être formulée avant la fin du dispositif, sur un ou deux des domaines non concernés par la première aide. Dans ce cas, les montants indicatifs figurant à l'annexe 3 de la présente instruction s'appliquent au cumul des aides.

II. MISE EN ŒUVRE

1/ Constitution du dossier de demande d'aide financière

L'objet de la demande peut concerner chacun des domaines cités *supra* : santé, logement, et formation ou insertion professionnelle.

La demande d'aide doit être chiffrée au regard de la prestation demandée. Il ne pourra être répondu favorablement à des demandes non chiffrées.

L'imprimé de demande d'aide financière figure en annexe I. de la présente instruction L'annexe II. fixe la liste des pièces à fournir. Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de l'ONACVG.

Le formulaire de demande d'aide récapitule les charges courantes dont il est tenu compte pour apprécier la situation. Seules ces charges sont retenues pour le calcul du revenu réel disponible. Le calcul du revenu réel disponible s'applique à toutes les demandes, quelle qu'en soit la nature.

A réception d'un dossier de demande d'aide financière, il conviendra de remettre au demandeur un accusé de réception, soit directement en main propre, soit par courrier ou par voie électronique.

Cet accusé de réception fera courir le délai de 4 mois au terme duquel le silence de l'ONACVG vaudra décision de refus.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque la demande est incomplète et que l'administration fixe en conséquence au demandeur un délai dans lequel compléter son dossier, le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée, est suspendu.

2/ Instruction du dossier

1/ Documents à fournir :

- tous documents de nature à prouver le temps de séjour en camps ou hameaux de forestage ;
- pour les demandes liées à des frais de santé : facture ou devis des frais présentés ainsi que l'attestation de prise en charge par les organismes de sécurité sociale et de complémentaire santé ;
- pour les demandes liées au logement : fournir les devis ou factures des travaux demandés, et tous justificatifs des difficultés financières rencontrées en lien avec le logement ainsi que les justificatifs des aides déjà obtenues (ANAH, FSL…) ;

- pour les demandes de formation et d'insertion professionnelle : le devis de la formation devra être joint au dossier.

2/ Subrogation : lorsque cela sera possible, le versement par subrogation au prestataire de service (organisme de formation, établissement hospitalier, mutuelle, bailleur, entreprise de travaux publics…) sera privilégié. Son accord devra être proposé au demandeur chaque fois que cela sera possible.

3/ A réception du dossier, le service départemental de l'ONACVG l'instruit en s'appuyant sur la fiche d'aide à la décision jointe en annexe 3. Les services pourront solliciter en tant que de besoin le bureau central des rapatriés du département des rapatriés et des ex-membres des forces supplétives.

3/ Décision d'attribution

Les dossiers auxquels sera jointe la fiche d'aide à la décision sont adressés au département de la solidarité de l'ONACVG.

La décision d'attribution est prise par le directeur général de l'ONACVG, sur l'avis de la commission ministérielle prévue par l'instruction n°1294/ARM/SGA/DRH-MD/FM du 7 janvier 2019, dans la limite des crédits prévus à ce titre dans le budget de l'ONACVG.

Toutefois, les dossiers irrecevables ou pour lesquels le demandeur n'aura pas produit les pièces complémentaires demandées pourront, par décision du directeur général de l'ONACVG, être rejetés sans être examinés par la commission.

4/ Motivation des décisions

Chaque demandeur est destinataire d'une notification motivée lui indiquant si sa demande a fait l'objet d'une décision favorable ou défavorable.

En cas de décision favorable, le montant de l'aide accordée est indiqué en chiffres et en lettres.

Dans tous les cas (accord ou rejet), les voies et délais de recours sont indiquées.

En application de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande.

La présente instruction remplace l'instruction n°2019-01/ONACVG du 07/01/2019 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2022. Aucune demande ne pourra plus être déposée à compter du 1er janvier 2023.

5/ Publication

La présente instruction est publiée au Bulletin officiel des armées.

La Directrice Générale
de l'ONACVG

Véronique PEAUCELLE-DELELIS

Annexes

Annexe 1 : Demande d'aide au titre du dispositif de solidarité

ONACVG
mémoire et solidarité

Office National des Anciens Combattants

et Victimes de Guerre

DISPOSITIF D'AIDE DE SOLIDARITE

à destination des enfants de harkis, moghaznis, personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local

et assimilés

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

NOM : .....**Prénom** : .....

Date et lieu de naissance : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Email : .....

Situation professionnelle :

☐ agent public ; ☐ CDI; ☐CDD ; ☐Intérim ; ☐Sans activité ; ☐Etudiant ; ☐Retraité ; ☐Invalidité ;
☐ Demandeur d'emploi

Si nécessaire :

☐ J'autorise l'ONACVG à communiquer mes coordonnées à Pôle emploi

Situation familiale : ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Séparé(e)

☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(ve) ☐ Pacsé(e) ☐ Union libre

Nombre d'enfants à charge : - Mineurs :

- Majeurs :

- Situation des enfants majeurs vivant au foyer :

Pour quel motif sollicitez-vous une aide financière auprès du service départemental ? (il est rappelé qu'une seule demande peut être formulée au titre d'un ou plusieurs de ces trois domaines)

- ☐ Dépenses de formation ou d'insertion professionnelle
- ☐ Dépenses de santé
- ☐ Dépenses liées au logement

Montant et détail des dépenses au titre desquelles l'aide est sollicitée :

Durée du séjour dans les camps et hameaux de forestage :

- ☐ De 90 jours à 2 ans
- ☐ De 2 à 5 ans
- ☐ De 5 à 10 ans
- ☐ Plus de 10 ans

VOS RESSOURCES

1 – Quelles sont les ressources mensuelles de l'ensemble des personnes vivant au foyer ?

(renseigner uniquement les cases correspondantes à votre situation)

RESSOURCES	VOUS	CONJOINT	ENFANTS
Salaire			
Retraite principale / Reversions/complémentaires			
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)			
Allocation Pôle Emploi			
Indemnités journalières de la Sécurité sociale			
Pension d'invalidité Sécurité sociale, allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)			
Rente accident de travail			
Allocation adulte handicapé (AAH) et majoration vie autonome			
RSA			
Prestations familiales (allocations familiales, allocation de parent isolé, de soutien familial…)			
Revenus fonciers et capitaux mobiliers			
Pension alimentaire perçue			
Pension militaire d'invalidité, pension de veuve de guerre			
Rente orphelin			
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)			
Prestation de compensation du handicap/ allocation enfant handicapé			
Allocations logement (APL, allocation logement, etc.)			
Bourses d'études			
Autres (préciser)			
TOTAL DES RESSOURCES			

VOS CHARGES

2 – Quelles sont vos charges mensuelles ? (Joindre les justificatifs)

(renseigner uniquement les cases correspondantes à votre situation)

CHARGES	MONTANT	CHARGES	MONTANT
Loyer ou emprunt immobilier pour l'acquisition d'une résidence principale ou frais d'hébergement		Mutuelle santé	
Chauffage		Pension alimentaire versée	
Gaz, électricité		Frais de maintien à domicile	
Eau		Crédits ou prêts personnels	
Impôt sur le revenu			
Taxe d'habitation			
Taxe foncière			
Assurances véhicules			
Assurance habitation et/ou assurance scolaire		**TOTAL DES CHARGES**	

Avez-vous constitué un dossier de surendettement ? Si oui, fournir le plan d'apurement.

NB : le revenu réel disponible est calculé en déduisant les charges mensuelles (2) des ressources mensuelles (1). Des aides de droit commun ponctuelles (3) peuvent également avoir été sollicitées. Ces dernières n'impactent pas le réel disponible mais sont à prendre en compte pour le calcul du montant de dépenses restant à la charge du demandeur.

3 – Quelles aides avez-vous perçues au cours des six derniers mois ?

(renseigner uniquement les cases correspondantes à votre situation)

ORGANISMES	MONTANTS
Centre communal d'action sociale ou mairie ou service social départemental de secteur	
Prestations supplémentaires et secours de la Sécurité sociale, de la CNAV ou de la MSA	
Caisse de retraite complémentaire	
Mutuelle (ou organisme similaire)	
Centre départemental de l'Habitat, ANAH, SOLIHA (aides à l'amélioration de l'habitat)	
Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH)	
* Secours au titre du Fonds Unique pour le Logement (FUL)	
Autres	

* Différent suivant le département

***Important** : joindre votre dernier avis d'imposition ou de non imposition ainsi que le justificatif du dernier paiement de vos salaires, retraites, allocations, etc. (avis de virement bancaire ou postal, relevé de compte, feuille de paie, mandat, etc.)*

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis aux rubriques 2, 3 et 4 :

Date **Signature de l'intéressé(e)**

Les informations recueillies sont destinées à l'usage interne du service social ; elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de ce dernier conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

ONACVG
mémoire et solidarité

Annexe 2 : Imprimé des pièces à joindre

Identité et adresse du demandeur

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

(uniquement celles correspondant à la situation du demandeur)

Il est rappelé que les aides susceptibles d'être allouées par l'ONACVG sont subsidiaires des aides de droit commun.

- ☐ Justificatif de la qualité d'enfant de harki, moghazni et personnel des diverses formations supplétives et assimilés (livret de famille et photocopie de la carte de combattant ou de l'attestation de rapatrié ou bourses scolaires et universitaires ou passeport professionnel ou justificatifs de l'allocation viagère ou toute aide accordée à leurs parents harkis et assimilés)

- ☐ Justificatifs de la durée du séjour passé dans les camps et hameaux de forestage (notification de l'allocation de subsistance ou documents liés au déménagement et à l'installation ou documents médicaux établis par les autorités du camps ou des hameaux ou contrats d'engagement pour les hameaux de l'ONF ou tout justificatif de domicile à l'intérieur des camps ou hameaux)

- ☐ Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du titre de séjour

- ☐ Photocopie du livret de famille du demandeur

- ☐ Photocopie recto/verso du dernier avis d'imposition ou de non imposition du demandeur et des personnes vivant au foyer

- ☐ Relevé d'identité bancaire ou postal

☐ Déclaration sur l'honneur /avoirs bancaires, complétée et signée

☐ **Afin de justifier de vos ressources comme de vos charges vous avez la possibilité de fournir simplement vos 3 derniers relevés bancaires.**

Si vous ne souhaitez pas les fournir, il est nécessaire de communiquer les pièces suivantes :

Justificatifs des ressources mensuelles :

- Salaires, Allocations pôle emploi, Indemnités journalières, RSA
- Pour toutes les autres ressources : justificatifs de versement

Justificatifs des charges mensuelles :

- Charges liées au logement : Photocopie de la dernière quittance de loyer ou de l'échéancier du crédit immobilier (tableau d'amortissement)
- Charges énergétiques (Chauffage, bois, fuel, électricité, gaz, eau) : échéancier ou factures des 12 derniers mois
- Assurances : échéanciers ou avis d'échéance
- Taxes foncières et d'habitation : échéancier ou avis des sommes à payer
- Mutuelle : échéancier ou avis d'échéance
- Crédits et /ou prêts personnels : échéancier ou attestation de l'organisme prêteur
- Surendettement : photocopie du plan établi par la Banque de France

☐ Justificatifs des difficultés financières rencontrées ou des dépenses imprévues (factures, devis, lettres de rappel….).

☐ *Si vous sollicitez une participation pour frais médicaux, vous devez également fournir* :

La facture des soins, à défaut du devis, et les décomptes sécurité sociale et mutuelle.

Annexe 3 : Fiche d'aide à la décision

AIDE À LA DECISION

Tableau indicatif d'examen des demandes d'aides financières

SD :

Dossier n°

Nature de la demande financière :

Nombre de personnes au foyer

Critères	Eléments d'information		Modulation	Attribués
Durée du séjour dans les camps ou hameaux	De 3 mois à deux ans		5 points	
	De 2 à 5 ans		10	
	De 5 à 10 ans		20	
	Plus de 10 ans		30	
Conditions de scolarisation dérogatoires	De 3 mois à 5 ans		10	
	Plus de 5 ans		20	
Financiers	Ressources			
	Charges			
	Réel disponible par personne	de 0 à 300 €	50	
		de 300 à 600 €	40	
		de 600 à 900 €	30	
Logement	Précaire ou insalubre (propriétaire ou locataire)		10	
Environnement social	Isolement géographique, familial ou social		10	
	Enfant handicapé, mineur ou majeur à charge		10	
Santé	Handicap ou dépendance		10	
	Maladie chronique, grave ou urgence médicale		10	
Total				

Fourchettes indicatives de points		Fourchettes indicatives de taux de PEC
plus de 100 points	**Priorité 1**	De 50 à 100 %
de 61 à 100 points	**Priorité 2**	De 25 à 75 %
de 31 à 60 points	**Priorité 3**	De 20 à 50 %
de 10 à 30 points	**Priorité 4**	De 0 à 50 %

Montant demandé :

Avis de la commission :

Décision du directeur général de l'ONACVG :

Afin d'assurer une homogénéité dans le traitement des demandes, les montants d'aide peuvent varier dans les limites, indicatives, de 500 € à 10 000 €. Les taux de prise en charge (PEC) sont également indicatifs. Ils se rapportent au montant de la demande, ou à un montant de 10 000 euros si la demande excède cette somme.